



ARRETE MUNICIPAL N° 28/2018

Portant Règlement Intérieur du Cimetière de Rosenau

Le Maire de la commune de Rosenau,

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2313-9 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2213-2 et suivants ;
- Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal du 19 février 2018





ARRETE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

CHAPITRE III : CONCESSIONS

CHAPITRE IV : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

CHAPITRE V : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE VI : INHUMATIONS

CHAPITRE VII : EXHUMATIONS

CHAPITRE VIII : OSSUAIRE

CHAPITRE IX : SITE CINÉRAIRE

CHAPITRE X : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DES
CIMETIERES

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITION FINALE



INTRODUCTION

Pouvoirs de police du Maire

Le Maire est, au terme de la loi, Magistrat investi de la police municipale.

Selon l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ».

Au titre de ses pouvoirs de Police, le Maire, dans l'exercice de ses fonctions, peut engager toute action de nature :

- ✚ D'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique,
- ✚ D'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

Obligations incombant au personnel communal

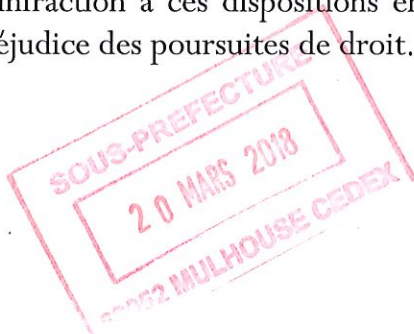
Les agents municipaux du cimetière, de l'Etat Civil, ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.





Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'intérieur des cimetières, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le Conservateur du cimetière.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans les locaux de l'Etat Civil, et d'autre part, de démarcher des familles dans les locaux susvisés.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

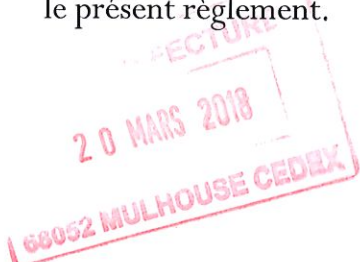
Article 1^{er} : Droit des personnes à la sépulture.

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Rosenau :

- ✦ Les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- ✦ Les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ✦ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale ou qui ont un lien avec la commune,
- ✦ Les personnes établies à l'étranger qui n'ont pas de sépulture familiale et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Article 2 : Désignation du cimetière.

Le cimetière de la commune de Rosenau fait partie du domaine public. Nul ne saurait s'y prévaloir de droits plus étendus que ceux donnés par la loi, par les actes de concession et le présent règlement.





Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière municipal.

Le cimetière est ouvert au public du lundi au dimanche :

- d'avril à septembre : de 08h00 à 21h00
- d'octobre à mars : de 08h00 à 18h00

Toutefois dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

Le portail principal (rue de Bartenheim) du cimetière est fermé à clef et ne sera ouvert qu'aux entreprises en ayant fait la demande.

Le public utilisera la porte rue d'Istein aux horaires d'ouvertures du cimetière. Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements possibles, le cimetière pourra être provisoirement fermé par mesure d'ordre.

Article 4 : Accès au cimetière.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. Il est défendu de commettre dans le cimetière et sur toutes ses installations tout acte contraire au respect dû à ces lieux et plus généralement à l'ordre public.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leur famille.

Le stationnement est interdit devant les portes d'entrée du cimetière.

Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers.

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- ✚ Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,





- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- ✚ Les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
 - ✚ Les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 4,
 - ✚ Les véhicules du service municipal du cimetière ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/h. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Article 6 : Identification des sépultures : Inscriptions et signes funéraires.

Les inscriptions sur les pierres ou monuments funéraires, rappelant l'identité du défunt, doivent respecter la décence et la bienséance.

Un ayant droit d'inhumation pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture.

Les signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont défendus.

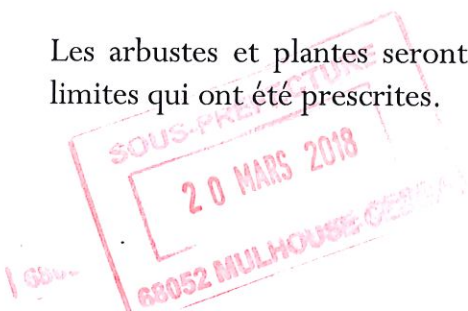
Aucune épitaphe politique ou à caractère discriminatoire ne pourra être inscrite sur les tombes et monuments funéraires.

Article 7 : Décoration et ornement des tombes.

Le Maire a le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par lui, de nature encombrante, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les fosses communes et les concessions ; les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites qui ont été prescrites.





Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraire ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des tombes.

CHAPITRE II SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 8 : Les inhumations en terrain commun.

Elles seront faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchées.

Article 9 : Nombre de corps par fosse.

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

Article 10 : Dispositions particulières.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois. Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions temporaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le maire pourra autoriser son inhumation





en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 11 : Les dimensions des fosses.

Les fosses auront les dimensions suivantes :

Longueur : 2,00 mètres

Largeur : 1,00 mètre

Profondeur : 2,00 mètres

Article 12 : Les intervalles entre les fosses.

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0,40 mètre dans tous les sens.

Article 13 : Conditions d'exécution des travaux.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 14 : Identification de la sépulture.

Un signe indicatif, à savoir une tablette émaillée, ne portant que nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt sera apposée sur la tombe.

Les dalles et barrières ne pourront avoir plus de 2,00 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur.

Article 15 : La reprise des tombes en terrain commun.

Les tombes, en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation : les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du maire publié dans la presse et affiché en Mairie et à la porte du cimetière par les soins de l'Administration Municipale.

SOUS-PREFECTURE
20 MARS 2018

62 MULHOUSE C



Les objets périssables, tels que les barrières en bois, couronnes, croix, etc.. devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes.

CHAPITRE III CONCESSIONS

Article 16 : Définition et affectation.

Il est concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune.

Les terrains peuvent être concédés au moment de la première sépulture pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Aucune inhumation n'est admise dans la tombe dans les 5 dernières années de validité de la concession sauf renouvellement de celle-ci.

Les concessions sont indéfiniment renouvelables dans les conditions fixées par l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Les emplacements et les dimensions des tombes.

Les dimensions des tombes varient selon les différentes sections du cimetière.

Dans la partie ancienne du cimetière (sections A, B, C, D, E) les dimensions des tombes devront être fixées au cas par cas pour pouvoir respecter un alignement cohérent.

Dans la nouvelle partie (section F) les tombes auront la taille :

Tombe simple : 1,00 m x 2,00 m

Tombe double : 1,80 m x 2,00 m





Article 18 : La profondeur des fosses.

La profondeur des fosses est de 2,00 m.

Les tertres formés sur les tombes ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur et leur surface doit être aplanie.

Article 19 : Occupation des tombes.

La tombe simple peut accueillir deux corps en superposition.

La tombe double est prévue pour quatre cercueils.

Plusieurs urnes peuvent être placées dans les tombes.

Dans les tombes à superposition, une nouvelle inhumation à la place inférieure n'est admissible qu'après expiration du délai de reprise fixé à l'article 20 pour la place supérieure.

Article 20 : Reprises.

Le délai de reprise (durée de rotation) est fixé à 15 ans.

Article 21 : Acquisition.

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service du cimetière de la mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés selon délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Article 22 : Acte de concession.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé. Il doit mentionner exactement la surface, la





nature et la catégorie de cet emplacement. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession sera annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative. Le cas échéant, les frais d'enregistrement auxquels ils donnent lieu, sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés seront reportés sur des registres et des fiches, qui seront constamment tenus à jour au service du cimetière.

Article 23 : Nature juridique et droits attachés aux concessions.

Les concessions de terrain, ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers, ses droits sur la concession. En revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

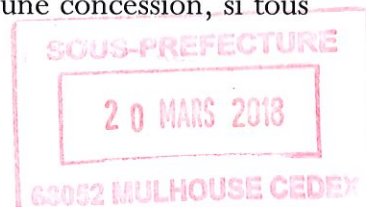
Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants conjoints y compris au sens de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999, parents) et ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.





Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession jusqu'au terme de celle-ci.

Article 24 : Droit de jouissance à perpétuité.

Les droits de jouissance à perpétuité concédés autrefois sont conservés aux familles bénéficiaires sous réserve de la reprise par la commune au cas où la tombe ne serait plus entretenue et présenterait pour le public un danger de par son monument.

Article 25 : Rétrocession.

La rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du Conseil Municipal.

Article 26 : Renouvellement de concessions.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'Administration Municipale notifié en la forme administrative.

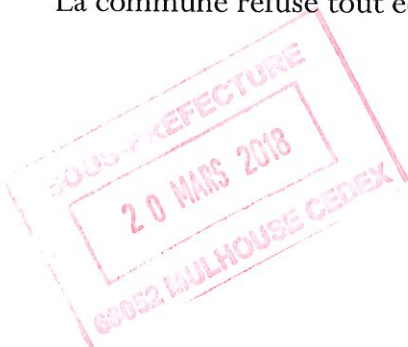
A défaut de renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Le renouvellement se fera au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Article 27 : Echange de concessions.

La commune refuse tout échange de concession.





Article 28 : Autorisation d'inhumer dans une concession.

Les inhumations dans les concessions feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droits.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Toute sépulture doit être ouverte au moins 6 heures avant l'inhumation pour permettre d'effectuer les travaux nécessaires ou 48 heures avant en cas d'intervention d'un marbrier.

Article 29 : Inhumation dans les propriétés particulières.

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire.

Aucune inhumation ne pourra y avoir lieu dans un rayon de moins de 35 mètres de toute agglomération.

CHAPITRE IV TRAVAUX DANS LE CIMETIERE



Article 30 : Droit d'édification des concessionnaires.

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument devra, avant le début du travail, faire auprès des services municipaux une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.



Article 31 : Alignement des constructions, plans d'aménagement et nature des matériaux employés.

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble sous le contrôle d'un agent du service technique de la commune.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre : les joints de maçonneries en élévation au-dessus du sol seront faits au ciment ou au silicone.

A compter de la date d'effet du présent règlement, les fondations des monuments devront être réalisées en béton sur des piliers en béton armé jusqu'à une profondeur de 2,00 mètres.

Article 32 : Autorisation de travaux.

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayant droit, s'il s'agit de travaux concernant une tombe simple ou double ou par le représentant de la famille du décédé, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

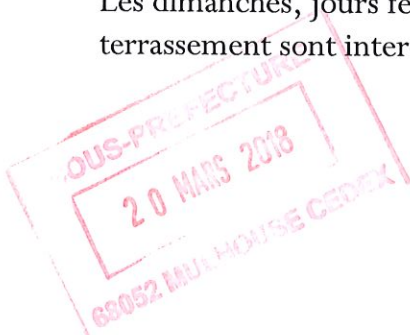
Article 33 : Délai d'achèvement et continuité des travaux.

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour les constructions de caveau, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Après achèvement des travaux dans le cimetière, les entrepreneurs sont tenus de veiller à la remise en état des alentours de la tombe et à la propreté du site.

Article 34 : Conditions d'exécution des travaux.

Les dimanches, jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.





En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux conditions d'accès au cimetière.

Article 35 : Déroulement des travaux.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter les accidents.

Les terres en excès provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque ces terres auront été enlevées.

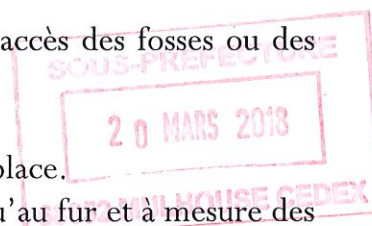
Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, aucun travail de maçonnerie ne sera toléré en dehors de la partie de terrain concédée.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou des monuments par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.





L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres et haies plantés dans le cimetière, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Article 36 : Contrôle des constructions.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir les services municipaux afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

La commune se réserve le droit de faire enlever, aux frais du concessionnaire, tout monument non conforme à l'alignement, à l'esthétique, à la sécurité et à l'hygiène.

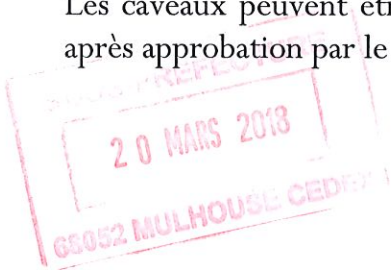
Article 37 : Monuments en ruine ou dangereux.

En cas de ruine imminente ou dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de faire procéder aux réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans les délais impartis, la commune y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire.

Article 38 : Caveaux.

Les caveaux peuvent être érigés dans la mesure où cela est techniquement réalisable et après approbation par le Maire.





Par ailleurs, l'autorisation de construire un caveau est soumise aux dispositions des articles 30 à 35 du présent règlement.

La construction des caveaux doit, en outre, obéir aux règles suivantes :

- ✦ Les caveaux doivent être en tous points hermétiques,
- ✦ Les plafonds doivent consister en une couverture massive imperméable,
- ✦ Les ouvertures d'entrée doivent être pratiquées de sorte que toute infiltration par les eaux superficielles soit rendue impossible,
- ✦ Chaque cercueil sera placé à l'intérieur du caveau dans une case à part qui devra être fermée hermétiquement pour soi aussitôt après l'inhumation,
- ✦ Le nombre de case ne peut être supérieur à quatre,
- ✦ Il est interdit dans tous les cas de superposer directement les cercueils,
- ✦ Après chaque inhumation les caveaux doivent être fermés hermétiquement et remis en l'état voulu,
- ✦ En cas d'établissement de caveaux le long des clôtures du cimetière, le concessionnaire est responsable de tous les dégâts causés aux clôtures et murs.

Le service du cimetière est en droit, à tout moment, de vérifier si les caveaux sont conformes aux prescriptions imposées et il peut exiger de la part des propriétaires les réparations ou les améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas urgents, il sera procédé suivant les dispositions de l'article 36 du présent règlement.

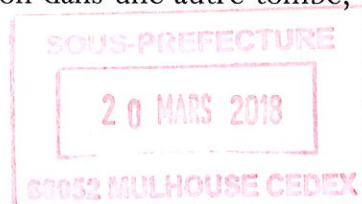
Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas exceptionnel d'une réouverture d'un caveau, le service du cimetière pourra exiger une désinfection à la charge du propriétaire.

Les articles 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25 s'appliquent également aux caveaux.

Plusieurs urnes cinéraires peuvent être placées dans chaque case même occupée par un cercueil.

Les cases pourront être libérées après les durées de rotation visées à l'article 20 et les exhumations donneront lieu, soit à une ré-inhumation dans une autre tombe, soit à une crémation.





CHAPITRE V OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Article 39 : Mise en bière.

Les corps des personnes décédées, seront déposés chacun dans un cercueil solide parfaitement clos (voir art. 2213-15 et 2213-16 du C.G.C.T.). La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les noms et prénoms du défunt, la date de sa naissance et la date de son décès.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès.

Article 40 : Cérémonies.

L'heure des cérémonies est fixée par le Service des Pompes Funèbres et du Cimetière en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux des familles.

Aucun enterrement n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés. Au cas où plusieurs jours fériés se suivraient, des dispositions spéciales peuvent être prises.

Pour les services religieux, les familles s'adresseront aux ministres du culte.

Article 41 : Convois funèbres.

L'itinéraire des convois funèbres doit se conformer aux exigences de la circulation et le chemin emprunté devra être le plus direct que possible entre l'église et le cimetière.

Compte tenu des impératifs de sécurité sur la voie publique, les convois se formeront en véhicules qui, à l'exception du véhicule mortuaire, stationneront à l'extérieur du cimetière aux emplacements prévus à cet effet.

20 MARS 2013

68052 MULHOUSE CEDEX

La tombe n'est fermée que lorsque les personnes en deuil auront quitté les lieux. Les familles pourront toutefois, si elles le souhaitent, rester jusqu'au terme de l'inhumation.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit, à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

CHAPITRE VI INHUMATIONS

Article 42 : Autorisation de fermeture du cercueil.

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer), délivrée à la famille ou son représentant, par l'Officier d'Etat Civil, aura été remise au Service du cimetière, avec les autres autorisations nécessaires en particulier l'autorisation d'inhumation.

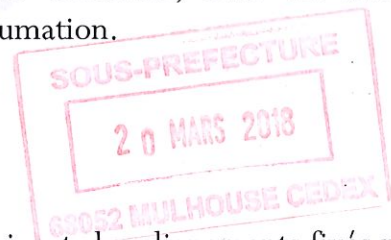
Article 43 : Inhumations.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivants les alignements fixés par le Conservateur sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Article 44 : Programmation des inhumations.

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable, auprès du service du cimetière de la mairie.





CHAPITRE VII EXHUMATIONS

Article 45 : Demande d'exhumations.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le maire que sur une production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au service du cimetière deux jours francs (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

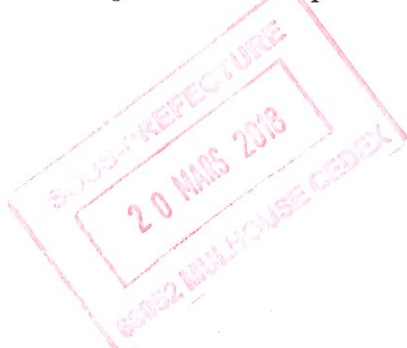
Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

Aucun corps inhumé avec un cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra être exhumé avant un an minimum d'inhumation.

Article 46 : Déroulement des exhumations.

Les exhumations seront faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Elles auront lieu sous la responsabilité du Maire, en présence d'un Officier de Police Judiciaire de Gendarmerie, qui s'assurera de l'identité des corps et qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumation de corps sera faite par procès-verbal qui sera remis et annexé à la demande d'exhumation.



Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Dans le cas d'une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel du cimetière se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

Article 47 : Ré-inhumation.

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer en fosse commune ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession trentenaire, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Article 48 : Dispositions diverses.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service du cimetière et resteront à la disposition des familles pendant 1 an. Au-delà, ils deviendront propriété de la commune.

Les exhumations et les ré-inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans les cimetières communaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs selon les tarifs prévus à cet effet.

En cas de désaffectation d'une ou plusieurs tombes aux fins d'aménagement de chemins, de plantations, de constructions servant de façon prépondérante, à des intérêts publics, toute tombe peut être transférée sur l'ordre du Maire et aux frais de la commune.

Les familles en seront averties à condition, toutefois, que leurs adresses soient connues.





CHAPITRE VIII OSSUAIRE

Article 49 : Ossuaire.

Conformément aux dispositions de l'article R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière dans lequel sont ré-inhumés les corps qui étaient inhumés dans les concessions reprises.

Les noms des personnes, même si aucune dépouille n'a été retrouvée, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des corps exhumés. Les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

CHAPITRE IX SITE CINERAIRE

Article 50 :

Un site cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

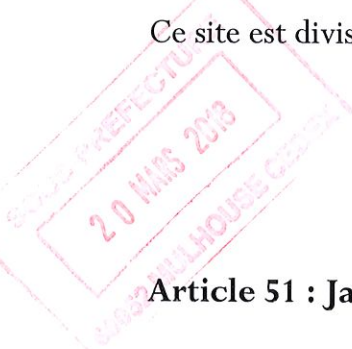
Ce site est divisé en trois parties :

JARDIN DU SOUVENIR

Article 51 : Jardin du souvenir.

Conformément à l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoire en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.





Le jour et l'heure de la dispersion seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle ne pourra avoir lieu ni les samedis ni les dimanches ni les jours fériés.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite.

Ne sont tolérées sur le site spécialement affecté à la dispersion des cendres que les fleurs naturelles coupées et en petite quantité le jour de la dispersion des cendres. Elles seront retirées par les familles dès qu'elles seront fanées. A défaut les services chargés de l'entretien de ce lieu s'en chargeront et les jetteront.

Tout autre dépôt d'objets (plaques, pierres, fleurs en pots, photographies, etc...) sont interdits. Ils seront immédiatement enlevés par les services municipaux et détruits.

Chaque dispersion des cendres d'un défunt dans le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres donnera lieu au versement d'une vacation municipale dont le montant est fixé et révisé par le Conseil Municipal. Le tarif appliqué sera celui en vigueur le jour de la dispersion.

COLUMBARIUM



Article 52 : Columbarium

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales et remise à la famille pourra être déposée dans une case de columbarium.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de quinze ou trente ans.

Les cases des columbariums sont attribuées selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Chaque case peut contenir 4 urnes.

Auront droit à la sépulture dans le columbarium, les personnes visées à l'article 1^{er}.

Dans le cas où la concession ne serait pas renouvelée durant le délai des 2 ans suivant son échéance, les familles seraient mises en demeure d'enlever les signes funéraires dans un délai de 6 mois.



À l'expiration de ces délais, la Commune procédera à la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir et pourra disposer des signes funéraires sans qu'aucun recours en dommages intérêts ne puisse être intenté contre elle.

L'ouverture ou la fermeture d'une plaque ne pourra se faire que par une entreprise autorisée par la Commune. Les plaques seront scellées.

Les familles auront la possibilité de graver, à leur frais et selon un modèle uniforme, la plaque en granit fermant la case.

Ces inscriptions seront conformes aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Les familles pourront déposer des fleurs en pot sur la plaque en granit fermant la case à condition qu'elles soient enlevées lorsqu'elles sont fanées ou défraîchies.

Aucun vase, ni pot de fleurs, ni ornement ne pourra être déposé sur et au pied du monument et, de manière générale, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

TOMBES CINERAIRES

Article 53 : Tombes cinéraires

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans dans les mêmes conditions que les concessions en terrain. Elles ne pourront pas être octroyées à l'avance.

L'attribution d'une concession lors d'un décès est fixée par la mairie suivant l'alignement défini sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Chaque cavurne pourra recevoir 4 urnes maximum. Le dépôt d'une urne est assuré exclusivement par une entreprise habilitée.

La cavurne équipée d'une fondation pourra recevoir un monument funéraire aux dimensions extérieures de 80 cm x 80 cm.

Toutes plantations d'arbres, d'arbustes etc... sont interdites.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets et photos. En aucun cas ceux-ci devront dépasser la surface de la dalle.

La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes sans une autorisation de l'administration municipale.

À défaut de renouvellement des concessions par les familles, et à l'expiration des délais prévus pour les concessions en espace cinéraire, les cavurnes seront reprises par la commune et les cendres transférées au Jardin du Souvenir.

CHAPITRE X POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

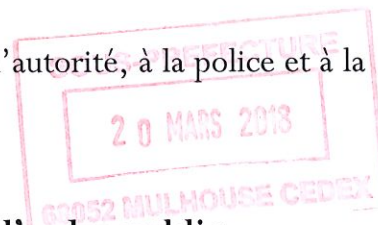
Article 54 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et du cimetière ainsi qu'il est indiqué à l'article L.2542-2, L.2542-5, L.2542-11 à L.2542-13 et à l'article L.2213-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que le cimetière sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.



Article 55 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public.

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le doit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi, notamment, toutes les fois que le Maire pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.



Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre public.

Article 56 : Atteinte au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- ✦ D'escalader les murs de clôture de cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- ✦ De déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- ✦ D'y jouer, boire, manger,
- ✦ De photographier à l'intérieur du cimetière en dehors de leur concession sans une autorisation expresse du Maire.
- ✦ De filmer sans autorisation du Maire.

Article 57 : Vols.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 58 : Dégradations.

La Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs situées sur les tombes, commis par les particuliers.

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des déprédations, bris ou vols d'objets, seront reçues par le Maire qui procédera à une enquête et, s'il y a lieu, à des poursuites contre les auteurs.

20 MARS 2013

MAIRIE HOUSE GEBOTE



Article 59 : Déchets funéraires.

Les familles devront déposer les déchets, couronnes fanées, etc... dans les bacs de collecte prévus à cet usage dans l'enceinte du cimetière.

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 60 : Mendicité.

Le stationnement aux abords du cimetière près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est à moins d'autorisation délivrée à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à tous les mendiants et sollicitateurs quels qu'ils soient.

Article 61 : Offre de service.

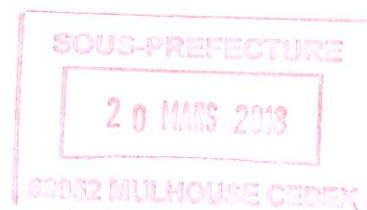
Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot, de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Toutefois le Maire peut accorder des autorisations relatives à la vente de fleurs et bougies à l'occasion de la Toussaint.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière de distribuer des tracts, appels, journaux, etc....

Article 62 : Affichage.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes du cimetière. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis.





Article 63 : Sérénité du cimetière.

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 64 : Expulsion.

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 65 : Dégradations à la suite de travaux.

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

Article 66 : Responsabilité.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

Article 67 : Interdiction de travaux.

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement, d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 68 : Constatation des dégâts.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement

20 MAI 2013

LE MAIRE CEBIET

aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

Article 69 : Obligation d'entretien du tombeau.

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition du Maire. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dit « inter tombes » ou « inter concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés dans les bacs de collecte prévus à cet effet dans l'enceinte du cimetière.

Les familles doivent avoir soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

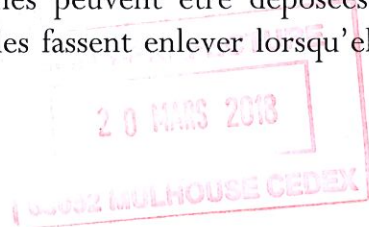
Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Le Maire peut interdire les plantations qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions normales de la tombe.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les tombes à condition que les familles les enlèvent ou les fassent enlever lorsqu'elles sont fanées ou défraîchies.

Article 70 : Découverte d'objets de valeur.

Les objets trouvés dans les tombes lors des travaux seront remis immédiatement au service du cimetière qui en constatera le dépôt par un procès-verbal.





CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSTION FINALE

Article 71 : Redevances, droits et taxes.

Les redevances, droits et taxes pour autorisations, concessions, prestations et fournitures sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont payables auprès de la Caisse du Receveur Municipal conformément au tarif en vigueur au moment de la convention.

Article 72 : Disposition finale.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Un exemplaire du règlement est tenu, en mairie, à la disposition des personnes ou entreprises qui en feraient la demande.

Article 73 : Ampliations.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- ✚ M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- ✚ Le Service du cimetière,
- ✚ Les Services techniques.

Rosenau, le 15.03.2018



Le Maire,
Thierry LITZLER
Thierry LITZLER

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
publié et transmis le.....

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;
- recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
11, avenue de la Paix
B.P. 1038 F
67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.